

## TAUX RÉDUIT

### Produits

Études F-32 200, F-32 300 et F-32 500

## Extension du champ d'application du taux réduit aux bonbons de chocolat (Art. 32)

La catégorie « bonbons de chocolat » est soumise au taux réduit de la TVA pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## RÉGIME ACTUEL

**436.** L'Administration a récemment adapté sa doctrine en vue d'intégrer les dernières modifications résultant du décret du 29 juillet 2003, qui a redéfini les catégories de produits de chocolat auxquelles il est désormais fait référence pour l'application du taux réduit (BOI 3 C-1-05 du 28-1-2005, §§ 86 et s.).

Sont donc désormais visés :

► en vertu des dispositions de l'article 278 bis, 2<sup>o</sup>, b du CGI :

- le chocolat de ménage,
- le chocolat de ménage au lait,
- les fèves de cacao et le beurre de cacao.

► en vertu du décret de 1976 modifié par le décret du 29 juillet 2003 :

- le chocolat,
- le chocolat vermicelle ou en flocons,

- le chocolat de couverture,
- le chocolat aux noisettes gianduja.

L'ensemble des chocolats éligibles au taux réduit tels que définis ci-dessus sont désormais éligibles au taux réduit, quelle que soit leur présentation, c'est-à-dire non seulement en tablettes ou bâtons, mais également, par exemple, les moulages de sujets ou d'objets composés de « chocolat ».

En outre, les chocolats sous forme de palets, pastilles, croquettes, objets divers, granulés sont désormais également éligibles dès lors qu'ils entrent dans une des catégories ci-dessus.

**437.** En revanche, le taux normal s'applique toujours aux produits relevant des catégories « chocolat au lait », « chocolat blanc », « chocolat fourré », « chocolate a la taza », « chocolate familiar a la taza » et « bonbons de chocolat ou praline ».

## RÉGIME NOUVEAU

**438.** Le présent article élargit le champ d'application du **taux réduit** en soumettant à ce taux **les opérations** d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les bonbons de chocolat.

En outre, la catégorie « chocolat de ménage » ayant été supprimée par le décret du 29 juillet 2003 précité, le présent article supprime par cohérence cette référence toujours présente dans l'article 278 bis, 2<sup>o</sup>, b du CGI.

**439. Définition des bonbons de chocolat** - Conformément à l'annexe I au décret n° 2003-702 du 29 juillet 2003 sont considérés comme des **bonbons de chocolat** ou **pralines**, les produits de la taille d'une bouchée, constitués :

- soit de chocolat fourré ;
- soit d'un seul chocolat ou d'une juxtaposition ou d'un mélange de chocolat et d'autres matières comestibles, pour autant que le chocolat ne représente pas moins de 25 % du poids total du produit.

Cette catégorie recouvre généralement des produits d'une très grande qualité, essentiellement produits par les artisans chocolatiers.

**440. Entrée en vigueur** - À défaut de disposition particulière et en application de l'article 1, II, 3<sup>o</sup> de la loi de finances, ces nouvelles dispositions sont applicables aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. ■

## TAUX RÉDUIT

### Prestations de services

Études F-32 300-222 et F-32 500-6

## Application du taux réduit aux prestations de balayage des caniveaux se rattachant au service public de voirie communale (Art. 115)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le taux réduit de 5,5 % est applicable aux remboursements et aux rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de balayage des caniveaux et voies publiques lorsqu'elles se rattachent au service public de voirie communale (et non plus au seul service public de l'eau).

## RÉGIME ACTUEL

**441.** L'article 279, b du CGI réserve le bénéfice du taux réduit de TVA aux remboursements et rémunérations versés par les communes et leurs groupements aux exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement.

Ainsi, les prestations correspondant aux remboursements et rémunérations doivent être naturellement effectuées pour les besoins de la gestion du service public de fourniture d'eau ou d'assainissement. Elles doivent en outre être fournies par l'exploitant de ce service ou en exécution d'un contrat conclu avec celui-ci.

**442.** Si l'une de ces conditions n'est pas satisfaite, les prestations sont soumises au taux normal.

Tel est le cas des prestations de balayage des caniveaux et voies publiques lorsque celles-ci ne se rattachent pas au service public de l'eau mais à celui de la voirie communale.

Seules peuvent donc bénéficier du taux réduit de TVA les prestations qui s'inscrivent dans ce cadre limité, dès lors qu'elles consistent dans des opérations de balayage ou de nettoyage des caniveaux réalisées à l'occasion de l'entretien du réseau d'égouts et dans le but de faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement. Toutes les autres prestations de nettoyage, quand bien même elles seraient le fait de l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau ou d'assainissement, doivent être soumises au taux normal.

**443.** Cette analyse, d'application constante, a été confirmée par une décision du Conseil d'État du 10 février 1993 (CE, 10-2-1993, n° 71485) et par de nombreuses réponses ministérielles (en dernier lieu, Rép. Mourrut, JO AN, 20-7-2005, p. 5543).

## RÉGIME NOUVEAU

**444.** Le présent article étend l'application du taux réduit aux remboursements et aux rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de balayage des caniveaux et voies publiques lorsqu'elles se rattachent au service public de voirie communale (CGI, art. 279, k nouveau).

Remarque : Cette mesure est compatible avec la réglementation européenne, l'annexe H de la 6<sup>e</sup> directive prévoyant que les services

fournis dans le cadre du nettoyage des voies publiques peuvent bénéficier du taux réduit.

**445. Entrée en vigueur** - Ces dispositions s'appliquent aux remboursements et aux rémunérations versées au titre des prestations de balayage dont le fait générateur est intervenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. ■

## OBLIGATIONS DES REDEVABLES

### Téledéclaration et télérèglement

Études F-37 650-7 et F-37 600-21 à 28

## Abaissement du seuil de l'obligation de télédéclaration et télérèglement (Art. 116)

Pour l'année 2006, le seuil de 15 000 000 € qui détermine l'obligation de télédéclarer et télérégler la TVA est abaissé à 1 500 000 €.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ce seuil est fixé à 760 000 €. Corrélativement, l'obligation de paiement par virement est supprimée.

**446.** Aux termes des articles 1649 quater B quater et 1695 quater du CGI, l'obligation de télédéclaration et de télérèglement s'applique aux redevables dont le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés au titre de l'exercice précédent est supérieur à 15 000 000 € hors taxes.

Le non-respect de ces obligations est sanctionné par une majoration de 0,2 % :

- du montant des droits correspondant à la déclaration déposée suivant un autre procédé (CGI, art. 1740 undecies),
- du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement (CGI, art. 1788 quinquies).

Par ailleurs, les entreprises ayant réalisé, au titre de l'année civile précédente, un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 760 000 € doivent obligatoirement acquitter la TVA par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France ou à l'institut d'émission des départements d'outre-mer (CGI, art. 1695 ter).

Le non-respect de cette obligation est également sanctionné par l'application d'une majoration de 0,2 % (CGI, art. 1788 quinquies) sur les sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement.

**447.** Les obligations déclaratives et de paiement de ces entreprises sont modifiées en deux étapes, à savoir :

► à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le seuil de 15 000 000 € qui détermine l'obligation de télédéclarer et télérégler la TVA est abaissé à 1 500 000 € ;

► à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le seuil qui détermine l'obligation de télédéclarer et télérégler la TVA sera de nouveau abaissé et fixé à 760 000 €. Corrélativement, l'obligation de paiement par virement sera supprimée à compter de cette même date.■

## TAXES ASSIMILÉES

### Taxe d'abattage

Étude F-39 700

## Suppression du poids des déchets collectés de l'assiette de la taxe d'abattage (Art. 151)

**Le poids des déchets collectés à l'abattoir est exclu de l'assiette de la taxe d'abattage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.**

**448.** La « taxe d'abattage » est due par les personnes, privées ou publiques, ayant reçu l'agrément sanitaire qui exploite un établissement d'abattage d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine ainsi que des espèces chevalines et asine et leurs croisements et de volaille, ratites, lapins et gibiers d'élevage (CGI, art. 1609 septvicies). Affectée au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), son tarif a été fixé comme suit par l'arrêté du 23 avril 2004 :

Montant de la taxe = (a × PV) + (b × PD)

– PV constitue le poids de viande avec os, ou poids net, obtenu selon les modalités de l'article 111 quater LA de l'annexe III au CGI ;

– PD constitue le poids des déchets collectés à l'abattoir relevant de l'article L. 226-1 du Code rural ;

– a est le taux, exprimé en euros par tonne de viande, fixé par espèce ;

– b est le taux, exprimé en euros par tonne de déchets.

Toutefois, un arrêté du 28 septembre 2005 (V. D.O Actualité 36/2005, § 216) a fixé le taux b de la taxe à un montant théorique de 0 € ayant ainsi pour effet pratique de rendre nulle la partie du montant de la taxe calculée sur le poids des déchets collectés à l'abattoir.

**449.** Le présent article **légalise**, en premier lieu, la **suppression** de la partie de la taxe assise sur le **poids des déchets collectés à l'abattoir**. La taxe d'abattage reste donc assise sur le seul poids de viande avec os des animaux abattus (CGI, art. 1609 septvicies, II nouveau).

Ainsi, sont supprimées du texte de l'article 1609 septvicies du CGI les dispositions selon lesquelles les tarifs d'imposition par tonne de déchets sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture dans la limite de 750 €.

**450.** En second lieu, les **obligations déclaratives** des redevables de la taxe sont clarifiées. Ainsi, il est désormais expressément prévu que la taxe est déclarée, selon les cas :

– sur la déclaration de TVA CA3 mensuelle ou trimestrielle (CGI, art. 287),

– sur la déclaration annuelle pour les exploitants agricoles soumis au RSA (CGI, art. 298 bis) ou au régime forfaitaire (CGI, art. 1693 bis),

– sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration déposée avant le 25 avril de l'année suivant le fait générateur de la taxe **pour les personnes non assujetties à la TVA**.

**451.** Enfin, la date de **transfert** du produit de la taxe à l'**Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL)** est fixée au plus tard au **1<sup>er</sup> janvier 2007**.

**452. Entrée en vigueur** - À défaut de disposition particulière et en application de l'article 1, II, 3<sup>o</sup> de la loi de finances, ces nouvelles dispositions sont applicables aux opérations dont le fait générateur, à savoir l'opération d'abattage, intervient à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**. ■